

Haute remuneration : les collectivités territoriales doivent publier, sur leur site internet, la somme des dix plus hautes rémunérations de leurs agents (au titre de l'année 2023), avant le 31 mai 2024

L'instruction du 18 mars 2024 de la Direction générale des collectivités locales vise à informer les collectivités territoriales de la nécessité de publier, sur leur site internet, la somme des dix plus hautes rémunérations de leurs agents (au titre de l'année 2023), avant le 31 mai 2024.

Cette obligation est prévue par l'article L. 716-1 du code général de la fonction publique, qui dispose :

« Les départements ministériels, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants et les établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées. »

[Télécharger](#) [Instruction relative à la campagne 2023 de publication des dix plus hautes rémunérations](#)
Instruction du 18 mars 2024 de la Direction générale des collectivités locales



POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),
Nom Prénom.....
Adresse.....
Grade.....
Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)**
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

10 juillet 2024

T. CAMILIERI

Carrière des fonctionnaires territoriaux : est-il envisagé de donner plus de souplesse aux collectivités, notamment aux maires des communes, pour promouvoir directement leurs agents au sein de leur commune ?

La loi confie aux centres de gestion le soin d'établir les listes d'aptitude relatives à la promotion interne des agents de toutes les collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article L. 452-35 du code général de la fonction publique). Il s'agit là d'une compétence obligatoire des centres de gestion, qui s'exerce notamment au profit des communes qui ont l'obligation d'être affiliées à un centre de gestion, à savoir celles qui emploient moins de 350 fonctionnaires. Les maires sont d'ores-et-déjà associés à l'établissement des listes d'aptitude. Ces dernières sont en effet établies par le président du centre de gestion, pour le compte des communes affiliées, sur proposition de l'autorité territoriale (2° de l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique).

Cette compétence des centres de gestion s'inscrit plus globalement dans le choix fait par le législateur de confier à ces établissements publics locaux la responsabilité d'assurer la mutualisation de la gestion des ressources humaines, au bénéfice notamment des communes comptant de faibles effectifs. Le Gouvernement a récemment mené une réforme de la promotion interne dans la fonction publique territoriale : en concertation avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux, le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 est ainsi venu assouplir les mécanismes de contingentement qui l'encadre (passage de la règle d'une promotion pour 3 recrutements externes à la règle d'un pour deux, intégration des contractuels dans l'assiette, et assouplissement des clauses de sauvegarde).

Le projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique, qui sera présenté au second semestre 2024, et sur lequel la concertation avec les organisations syndicales et les employeurs publics a été initiée, pourra permettre d'aller plus loin encore dans l'assouplissement de ces règles de promotion.



Question n°10892 - Assemblée nationale

Presentation de l'Assemblée nationale, du palais Bourbon, de ses membres (deputes), de son fonctionnement et de son actualite : agenda, travaux en cours (amendements, rapports, commissions, lois) ...

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-10892QE.htm>

La procédure d'avancement de grade dans la fonction publique territoriale

Avancement de grade :

- les conditions d'avancement
- les modalités de calcul des services effectifs
- les règles de quotas et seuils démographiques
- le tableau annuel d'avancement
- les lignes directrices de gestion RH

[Télécharger](#) [1712932383073](#)

CPF : les agents du secteur privé devront obligatoirement participer au financement des formations éligibles au compte personnel de formation (MAJ 07/05/2024)



Le [décret n° 2024-394 du 29 avril 2024](#) prévoit que la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation correspond à une somme forfaitaire dont le montant est fixé à cent euros et revalorisé chaque année par arrêté en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac des ménages.

Cette participation n'est pas due par le demandeur d'emploi et par le titulaire d'un compte personnel de formation, lorsque la formation fait l'objet d'un abondement de son employeur, y compris lorsque cet abondement est versé par l'employeur en application d'un accord d'entreprise ou de groupe, d'un accord de branche ou d'un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs gestionnaires d'un opérateur de compétences. Le texte fixe également la liste des tiers pouvant prendre en charge cette participation obligatoire due par le titulaire du compte personnel de formation. Il précise enfin que le titulaire d'un compte personnel de formation est exonéré de cette participation en cas d'actions de reconversion, lorsqu'il décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur son compte professionnel de prévention dans les conditions mentionnées à l'article L. 4163-8 du code du travail ou fait usage de l'abondement mentionné à l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale. Il est pris pour l'application de l'article 212 de la [loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022](#) de finances pour 2023. Il entre en vigueur le 2 mai 2024.

Le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques indique que les agents publics ne seront pas concernés par l'obligation de paiement de 100 euros en cas d'utilisation de leur CPF pour suivre une formation car le CPF fonctionne par crédits de temps dans le public, et non en euros. Le CPF des agents publics est alimenté de 25 heures chaque année, et ce dans la limite de 150 heures. Les agents de catégorie C peu diplômés peuvent, quant à eux, voir leur compte alimenté de 50 heures chaque année avec un plafond de 400 heures maximum.

[Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0101 du 30/04/2024](#)https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=ml5t56FefNz3oWHGhMsnJt_UBFOozErf

Modalités de composition et de fonctionnement du jury de validation des acquis de l'expérience, et du congé accordé au titre de la validation des acquis de l'expérience

Le [décret n° 2024-332 du 10 avril 2024](#) est relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience. Le texte réglementaire fixe les modalités de composition et de fonctionnement des jurys chargés de prononcer la validation des acquis de l'expérience pour l'application de l'[article L. 6412-3 du code du travail](#). Il modifie en outre la durée du congé dont le candidat peut bénéficier dans le cadre du parcours de validation des acquis de l'expérience, la portant de vingt-quatre à quarante-huit heures. Le texte réglementaire entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux parcours de validation des acquis de l'expérience initiés à compter de cette date.

[Décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience](#)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049405419>

Des difficultés de positionnement hiérarchique ne caractérisent pas une insuffisance professionnelle

La Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête du centre hospitalier universitaire de Rouen Normandie visant à annuler le jugement ayant annulé le licenciement pour insuffisance professionnelle de M. B... pour erreur d'appréciation. Les juges ont rappelé que le licenciement pour insuffisance professionnelle doit être fondé sur l'inaptitude de l'agent à exercer normalement ses fonctions et que les fonctions exercées doivent correspondre à son grade. Ils ont également souligné l'importance de l'évaluation de l'agent dans des fonctions correspondant à son grade pour justifier un licenciement.

[CAA de DOUAI, 2ème chambre, 28/03/2023, 22DA00558, Inédit au recueil Lebon](#)
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047375742?init=true&page=1&query=22DA0>

Une suspension ne peut pas rétroagir

En dérogation à la règle selon laquelle les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir, l'administration ne peut conférer une portée rétroactive aux décisions relatives à la carrière des fonctionnaires que dans la mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation. Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure de suspension étant maintenu en position d'activité, l'annulation d'une telle mesure ne suppose l'intervention d'aucun acte pour assurer la continuité de la carrière de l'agent ou régulariser sa situation. Par suite, si l'administration est en droit, après l'annulation contentieuse d'une première mesure de suspension, d'en prendre une nouvelle, sous réserve que les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, désormais codifié aux articles L. 531-1 et suivants du code général de la fonction publique, demeurent remplies, elle ne peut légalement lui donner un effet rétroactif.

Il résulte de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié aux articles L. 531-1 et suivants du code général de la fonction publique, que si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire suspendu, celui-ci est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales. Lorsque c'est le cas, l'autorité administrative peut, au vu de la situation en cause et des conditions prévues par ces dispositions, le rétablir dans ses fonctions, lui attribuer provisoirement une autre affectation, procéder à son détachement ou encore prolonger la mesure de suspension en l'assortissant, le cas échéant, d'une retenue sur traitement. L'administration est en droit, après l'annulation contentieuse d'une première mesure de suspension, d'en prendre une nouvelle, sous réserve que les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 demeurent remplies, et sans lui donner d'effet rétroactif. Il en va de même en cas d'annulation contentieuse d'arrêtés prolongeant une première mesure de suspension.

[CAA de PARIS, 9ème chambre, 23/02/2023, 21PA03995](#)
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047225063?init=true&page=1&query=21PA0399>

Tout service réalisé en catégorie active est pris en compte pour la retraite

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) a pour objet, en accordant une possibilité de liquidation anticipée de la pension en cas d'accomplissement de quinze années de services dans des emplois classés dans la catégorie active, de tenir compte du risque particulier ou des fatigues exceptionnelles que présentent certains emplois. Par suite, les services accomplis par un fonctionnaire en détachement dans un emploi classé dans la catégorie active qui exerce effectivement des fonctions correspondant à cet emploi doivent être pris en compte au titre de cet article, quelles que soient les fonctions qu'il exerçait ou qu'il avait vocation à exercer dans son corps d'origine.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 11/10/2021, 443879](#)
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044190311?init=true&page=1&query=44387>

Une demande de protection fonctionnelle n'est pas communicable

La demande adressée par un agent public à l'administration dont il dépend en vue d'obtenir le bénéfice de la protection fonctionnelle fait apparaître son comportement au sens et pour l'application du 3° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). La divulgation à un tiers d'une telle demande doit être regardée comme étant, par elle-même et quel que soit son contenu, susceptible de porter préjudice à son auteur, qui a seule qualité de personne intéressée au sens de ces dispositions.

[Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 11/03/2024, 454305](#)
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049267140?init=true&page=1&query=454305&sear>

Forfait mobilité durable : ouverture du droit au bénéfice du « forfait mobilités durables » aux agents qui disposent de la gratuité du transport collectif entre leur domicile et leur lieu de travail

Le [décret n° 2024-406 du 2 mai 2024](#) a pour objet d'ouvrir le bénéfice du versement du « forfait mobilités durables » aux agents publics disposant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, afin d'inciter à l'utilisation des mobilités alternatives. Il s'applique aux déplacements effectués à compter de l'année 2024

[Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0103 du 03/05/2024](#)
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=TEK_cOqfttSOLQhVpGhrzwR8rz2mDcUCfrk98g